

Statuts

I. Nom, siège, durée

Article premier

1. Nom, siège, durée

Sous le nom «Vache mère Suisse» (Mutterkuh Schweiz, Vacca madre Svizzera, Vatga mamma Svizra), il existe une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Le siège de l'association est au domicile de son secrétariat.

L'association existe pour une durée illimitée.

Dans les présents statuts, la forme masculine concerne aussi bien les personnes de sexe masculin que féminin.

II. Buts

Article 2

1. Généralités

L'association a pour objectif de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels communs de ses membres. Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. prendre position sur les lois et les ordonnances touchant les intérêts de ses membres; représenter les détenteurs de vaches allaitantes vis-à-vis des autorités et du public;
- b. promouvoir le perfectionnement professionnel; éditer des publications spécialisées; conseiller les membres et traiter toutes les questions concernant la détention des vaches allaitantes;
- c. promouvoir et améliorer la commercialisation;
- d. gérer un herd-book des bovins à viande;
- e. gérer les contacts avec d'autres organisations dans l'intérêt de l'association; favoriser l'esprit de collaboration et les contacts personnels entre les membres de l'association.
- f. favoriser l'esprit de collaboration et les contacts personnels entre les membres de l'association.

Article 3

2. Groupes régionaux

L'association encourage la création de groupes régionaux de détenteurs de vaches allaitantes et leurs activités.

Ces groupes défendent les intérêts des membres de leur région dans le respect des statuts de l'association.

L'association peut également leur apporter un soutien financier.

III. Affiliation, droits et devoirs des membres

Article 4

1. Affiliation

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales qui reconnaissent le but de ladite association et sont prêtes à y contribuer.

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Article 5

2. Adhésion

L'adhésion est entérinée par le comité sur la base d'une demande écrite adressée au secrétariat.

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 6

3. Cotisations annuelles

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation.

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Les cotisations des membres actifs se composent d'une part fixe et d'une part variable au prorata du nombre de vaches détenues.

Article 7

4. Sortie

La qualité de membre expire en cas:

- a. de démission
- b. d'exclusion
- c. de décès pour les personnes physiques ou de perte de la personnalité juridique pour les personnes morales

La déclaration de sortie doit être adressée par écrit au secrétariat, moyennant le respect d'un délai de trois mois au moins.

La sortie peut intervenir à la fin de l'exercice comptable pour autant que le membre se soit acquitté de sa cotisation annuelle.

Article 8

5. Exclusion

Le comité a la compétence pour prononcer l'exclusion d'un membre si ce dernier a un comportement indigne, menace les intérêts de l'association ou s'y oppose, ne tient pas compte des statuts, des décisions et des règlements ou ne s'acquitte pas de ses engagements envers l'association.

L'exclusion ne peut intervenir qu'après l'audition du membre et doit lui être signifiée par écrit. L'exclusion prend effet immédiatement. Le membre exclu peut intenter un recours dans les 30 jours contre l'exclusion, le recours devant être fait par écrit et dûment justifié. Dans ce cas, la décision définitive sera prise par l'assemblée générale.

Article 9

6. Droit à la fortune de l'association

Les membres exclus ou sortants n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

IV. Organisation

Article 10

1. Organes

Les organes de l'association sont:

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. le comité directeur
- d. la gérance
- e. l'organe de révision

Article 11

2. Date de l'assemblée générale ordinaire et invitation

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu au cours du premier trimestre de l'exercice.

Le comité doit envoyer les convocations à l'assemblée générale par écrit au plus tard 14 jours avant la date de l'assemblée conjointement à l'ordre du jour.

Les propositions soumises à l'assemblée générale doivent être déposées par écrit à l'intention du président au moins 60 jours avant la date de l'assemblée.

Article 12

3. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, à la demande d'au moins un cinquième des membres ou à la demande de l'organe de révision. L'invitation doit être envoyée au moins 14 jours avant l'assemblée.

Article 13

4. Compétences de l'assemblée générale:

- a. Approbation du rapport et des comptes annuels
- b. Décharge du comité et de l'organe de révision
- c. Approbation du programme d'activité et du budget
- d. Fixation de la cotisation annuelle
- e. Décision concernant les propositions du comité et des membres, soumises aux membres avec l'invitation au moins 10 jours avant l'assemblée
- f. Nomination du président, du comité et de l'organe de révision
- g. Modification des statuts, dissolution et liquidation de l'association

Article 14

5. Droit de vote

Chaque membre actif possède une voix. Les personnes physiques ne peuvent pas se faire représenter. Les personnes morales font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'une personne habilitée.

Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix exprimées.

Lors de décisions relatives à la décharge donnée aux membres du comité ou à une affaire juridique ou à un litige entre un membre et l'association, le membre en question est exclu du droit de vote.

Article 15

6. Procédure de vote

En règle générale, les votes ont lieu à main levée et les élections se déroulent au bulletin secret.

Pour les élections, la décision est prise à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative lors du deuxième. En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.

Article 16

7. Comité

Les membres du comité sont nommés pour 4 ans et peuvent être réélus. Leur mandat durera au maximum 3 (membres) ou 4 (président) périodes administratives complètes.

Tout membre de l'association qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans révolus peut être élu au comité.

Les régions et les groupes linguistiques doivent être représentés équitablement au sein du comité.

Article 17

8. Constitution du comité

Le comité se constitue lui-même, sous réserve des dispositions de l'art. 11, lettre f.

Il est apte à décider lorsque 5 de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des votes valablement exprimés.

En cas d'égalité des voix, c'est le président qui tranche.

Le comité dirige l'association. Il est composé:

- du président, qui dirige l'assemblée générale, le comité et le comité directeur, et
- les 2 vice-présidents, et
- de 8 à 10 plusieurs membres

Le cumul des mandats est autorisé.

Le comité est compétent pour toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe de l'association. Il est notamment chargé de:

- a. élire les vice-présidents,
- b. élire le comité directeur,
- c. nommer le gérant,
- d. surveiller la gérance,
- e. arrêter le règlement d'organisation définissant les attributions et les compétences du comité directeur et du gérant,
- f. convoquer l'assemblée générale, préparer les objets à traiter, établir les rapports et présenter les propositions,
- g. admettre et exclure des membres,
- h. créer des groupes de spécialistes pour des sujets particuliers et nommer leur président,
- i. régler le droit de signature et déterminer les personnes autorisées à signer.

Article 18

9. Séances du comité

Le président convoque le comité en fonction des affaires à traiter ou sur demande de 5 membres du comité au moins.

L'ordre du jour écrit doit être communiqué aux membres du comité au moins 7 jours avant la séance.

Article 19

10. Comité directeur

Le comité directeur est formé du président et des vice-présidents.

Le comité directeur traite les affaires courantes et ses attributions sont réglées par le règlement d'organisation.

Article 20

11. Gérant

Le gérant est nommé par le comité. Il traite les affaires courantes selon les directives du comité directeur et les dispositions du règlement d'organisation. Il participe avec voix consultative aux débats de l'assemblée générale, du comité et du comité directeur et est responsable de la tenue de leurs procès-verbaux.

Article 21

12. Organe de révision

L'assemblée générale peut désigner une personne physique ou morale qui n'est pas obligatoirement membre de l'association comme réviseur pour un mandat d'une durée de quatre ans renouvelables une fois au maximum. En règle générale, on remplacera un des réviseurs tous les quatre ans. Le dernier réviseur nommé assume le rôle de suppléant; le suppléant précédent devient automatiquement réviseur ordinaire.

L'organe de révision est composé de deux réviseurs des comptes et d'un suppléant.

Avec l'approbation du comité, il peut demander la collaboration d'un service de révision externe.

Article 22

13. Exercice administratif

L'exercice administratif correspond à l'année civile. Le 31 décembre est la date de clôture de l'exercice à laquelle un inventaire est dressé. La révision des comptes est assurée par l'organe de révision.

L'organe de révision établit un rapport écrit sur le contrôle des comptes annuels à l'intention de l'assemblée générale et propose à l'assemblée d'accorder ou non décharge au bureau et au comité.

V. Fortune de l'Association et responsabilité

Article 23

1. Fortune de l'Association

La fortune de l'Association provient notamment des cotisations annuelles des membres, des excédents comptables, de dons éventuels, de participations à des manifestations et de legs.

Article 24

2. Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de l'association. Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements pris par l'association.

VI. Modification des statuts ou dissolution

Article 25

1. Dissolution

Une modification des statuts ou la dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale 14 jours après notification écrite au comité d'une proposition de modification des statuts ou de dissolution. Cette décision nécessite la majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 26

2. Liquidation de la fortune de l'association

L'assemblée de dissolution décidera de l'utilisation d'une éventuelle fortune restante.

VII. Dispositions générales

Article 27

2. Droit subsidiaire

Pour autant que les présents statuts n'en disposent pas autrement, les prescriptions du Code civil suisse sont applicables.

Article 28

3. Validité des statuts

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 25 mars 2026. Ils remplacent les statuts du 27 mars 2013.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

Les statuts doivent être remis à chaque membre.

Le président

Le gérant

signé Mathias Gerber

signé Daniel Flückiger